

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS – 03 NOVEMBRE 2021, APRIL B. ET A. C/RAYANE M. ET A.

MOTS CLEFS : liberté d'expression, injure aggravée, loi du 29 juillet 1881, origine ethnique, signalements, plateforme Pharos, internet, propos illicites.

Dans un jugement en date du 03 novembre 2021, le Tribunal judiciaire de Paris a condamné plusieurs individus pour avoir tenu des propos haineux caractérisant le délit d'injure publique aggravée. Les juges ont dû assurer une conciliation entre la liberté d'expression et l'intérêt du citoyen.

FAITS : Miss Provence, participant au concours Miss France 2020, a été victime de propos haineux. Informant le public de ses origines lors du concours dans le cadre du portrait qu'elle devait faire d'elle-même, des propos injurieux ont été publiés à son encontre sur le réseau social Twitter.

PROCEDURE : le procureur de la République de Paris saisit la Brigade de répression de la délinquance contre la personne, pour procéder à une enquête préliminaire. Grâce à la plateforme policière Pharos, les comptes susceptibles de poursuites pénales ont été identifiés, et le réseau social Twitter a communiqué les adresses IP des auteurs en cause. Huit personnes ont été jugées du chef d'injure publique aggravée envers une personne à raison de ses origines, de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

PROBLEME DE DROIT : par quel moyen opérer une conciliation entre les intérêts du citoyen et la liberté d'expression, notamment à l'ère du numérique ?

SOLUTION : le Tribunal judiciaire juge que si la liberté d'expression est nécessaire dans une démocratie, elle n'est pas sans limite, et l'auteur de propos méprisants et outrageants qui dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression doit être sanctionné.

SOURCES :

- *Diffamation Injures - Injure, satire et liberté d'expression - Zoom par Emmanuel Derieux, Semaine Juridique Edition Générale n° 46, Emmanuel Derieux, 11 novembre 2019, 1152.*



NOTE :***L'identification des prévenus à l'aide de la plateforme Pharos***

La plateforme Pharos (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements), permet aux utilisateurs de signaler des contenus et comportements en ligne illicites. C'est ainsi qu'en l'espèce, les utilisateurs du réseau social Twitter ont pu signaler les propos illicites visant les origines de la requérante. Twitter a par la suite adressé les adresses IP des auteurs de ces messages à la plateforme Pharos ; et celle-ci a pu se voir communiquer l'identité des auteurs des propos haineux pour les besoins de l'enquête. On constate ainsi l'utilité de cette plateforme qui permet de déceler des propos illicites qui auraient pu passer inaperçus pour les autorités.

La caractérisation du délit d'injure

Les prévenus ont pu être contactés et poursuivis du chef d'injure publique aggravée. Le Tribunal judiciaire a considéré les propos haineux à l'encontre de la demanderesse comme outrageants et méprisants, caractérisant l'injure publique aggravée prévue à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. En effet, les propos ayant été publiés sur un réseau social et sur des comptes publics, ils étaient accessibles à tous.

De plus, le Tribunal a retenu une circonstance aggravante et a ainsi caractérisé l'injure aggravée, en raison du fait que les propos faisaient état d'une appartenance supposée de la requérante à une religion. Puisqu'en matière d'injures publiques l'intention coupable est présumée, il fallait ici que les prévenus parviennent à démontrer l'absence d'intention coupable. Ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas.

La liberté d'expression limitée par la loi du 29 juillet 1881

En condamnant les prévenus parce que leurs propos « tombent sous le coup de la

loi et dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression », le Tribunal opère une conciliation entre cette dernière et l'intérêt du citoyen. La liberté d'expression, pierre angulaire de la démocratie, peut parfois conduire à des abus, notamment par l'essor important de l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux. L'article 11 de la DDHC prévoit que « tout citoyen peut parler et écrire librement, sauf à répondre de l'abus ». En l'espèce, les propos dont a fait l'objet la requérante n'ont fait que la blesser profondément, visant ses origines qui la constituent elle en tant que personne et sa famille. Les limites à la liberté d'expression sont déterminées par la loi et plus précisément par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, prévoyant et réprimant l'injure. S'il peut être délicat de déterminer à partir de quel moment les propos tenus par un utilisateur dépassent les limites admissibles, en tous les cas dès qu'ils présentent un caractère méprisant et outrageant, ils sont sanctionnés. Si le propre d'une liberté est justement de ne pas être régulée, il est toutefois indispensable de prévoir un seuil à ne pas franchir par les citoyens. Ce jugement s'inscrit dans la continuité de la logique jurisprudentielle classique ; les juges ne laissant pas impunis les propos injurieux.

Une prise de conscience parfois difficile

Les prévenus ont été condamnés à une amende, et certains à un stage de citoyenneté en tant que peine complémentaire pour « mieux appréhender les valeurs de la République ». En effet, si certains se sont excusés de leurs propos devant la victime et le Tribunal, d'autres n'ont pas pris conscience de la gravité de leurs actes. Parfois, il peut être difficile de percevoir la réalité derrière les écrans, et de comprendre les conséquences que de tels propos peuvent engendrer.

Axelle Moniot-Michelard

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



JUGEMENT :

Tribunal judiciaire de Paris, 03 novembre 2021, April B. et a. c/ Rayane M. et a.

A la suite de nombreux signalements révélant qu'A., qui participait en tant que Miss Provence au concours Miss France le 19 décembre 2020, diffusé en direct sur une chaîne de télévision, était l'objet de messages de haine sur les réseaux sociaux après avoir fait état de ses origines, la Brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) était saisie, le 21 décembre 2020, par le procureur de la République de Paris aux fins de procéder à une enquête préliminaire des chefs de provocation publique à la haine et injures publiques aggravées visant à identifier les auteurs des messages haineux. Au terme des premières investigations, une requalification des faits était envisagée, en mars 2021, du chef de harcèlement moral aggravé et l'enquête se poursuivait alors sous ce chef de prévention.

{...} Elle précisait que, lors de l'élection de Miss France, le 19 décembre 2020, elle avait déclaré, au moment de sa présentation, avoir toujours aimé la géographie, peut-être à cause de ses origines et avoir alors évoqué sa filiation, « serbo-croate du côté de sa mère et israélo-italienne du côté de son père ». Elle exprimait le choc ressenti par les propos publiés sur Twitter à son encontre, consécutivement à ces déclarations personnelles. Les investigations policières permettaient, par l'intermédiaire de la plateforme «PHAROS» notamment, d'identifier de nombreux comptes sur le réseau social Twitter contenant des messages susceptibles d'être passibles de poursuites pénales de ces chefs. Twitter communiquait les adresses IP de création et de connexion de 12 des 14 comptes dont le procureur de la République réclamait l'identification, dont quatre concernant des personnes mineures faisant l'objet en conséquence d'une procédure distincte. Les messages étaient reproduits dans la procédure. Chacune des personnes identifiées comme auteur présumé des messages en cause sur Twitter était entendue par les services de police et reconnaissait, à cette occasion, être titulaire du compte sur lequel le message incriminé avait été posté et avoir volontairement écrit les propos identifiés.

{...} A. était ensuite entendue. Elle expliquait qu'elle avait eu connaissance des messages haineux à son endroit le lendemain de l'élection;

prenant peu à peu conscience de la tourmente médiatique créée autour de cette situation. Elle précisait n'avoir évoqué ses origines, lors de sa présentation dans le cadre du concours Miss France, qu'en lien avec sa passion pour la géographie, sans y donner une quelconque dimension politique. A. exprimait sa tristesse d'avoir vu ainsi gâcher ce qu'elle vivait comme une « aventure exceptionnelle », blessée d'être ainsi marquée désormais par ces messages de haine et peinée de ce qu'ils ont fait subir à son entourage également. Elle indiquait avoir entendu les excuses prononcées par certains des prévenus lors de l'audience, qu'elle a accepté, tout en mentionnant qu'il lui serait difficile de pardonner. Elle expliquait sa plainte par la nécessité que les personnes en cause puissent répondre de leurs actes devant la Justice et non pas rester cachées derrière leur écran.

{...} En conséquence, les propos « Miss provence je boycotte en fait ffou, Israel ???? » n'ont pas lieu d'être entendus comme un appel au boycott au sens politique du terme, qui serait de nature à engager le tribunal à examiner la protection dont ils devraient alors bénéficier sous un angle renforcé au regard des exigences du droit à la liberté d'expression. En l'espèce, tant au regard de son contenu que du contexte dans lequel ils ont été diffusés, le message en cause signifie plutôt un rejet de la personne en raison de ses origines israéliennes, étant précisé qu'en citant nommément Miss Provence, ces propos visaient directement la candidate, A. sans ambiguïté. Constituant ainsi une pure attaque personnelle, ces propos qui sont emprunts de mépris à l'endroit d'A. ce en raison de ses origines, dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression. C. sera par conséquent déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés sous la prévention pour laquelle elle a été convoquée, sans qu'il y ait lieu, dès lors que cette qualification répond à la réalité des actes commis, de procéder à une requalification des faits en actes de provocation définis par les dispositions de l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881.

{...} Ces propos sont outrageants et méprisants envers A., en raison de ses origines qui lui valent d'être comparée à une « chienne », expression renvoyant à une idée de soumission et d'obéissance, même face à 'humiliation. Ils tombent ainsi sous le coup de la loi et



dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression. I. sera par conséquent déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.

{...} En considération des faits qui lui sont reprochés, des circonstances de l'infraction ci-avant développées, de la personnalité et de la situation personnelle de la prévenue, il y a lieu de la condamner à une amende 300 euros ainsi qu'à effectuer, à titre de peine complémentaire, un stage de citoyenneté d'une durée de deux jours, et ce dans un délai de six mois à compter du caractère définitif de la présente décision, afin de mieux appréhender, dans toute leur portée, les valeurs de la République.

